



CONGÉ-ÉDUCATION PAYÉ

Informations utiles

Le congé-éducation payé constitue un droit des travailleurs du secteur privé de suivre des formations reconnues et de s'absenter du travail avec maintien de leur rémunération.

L'employeur ne peut refuser mais doit marquer son accord sur la prise de congé.

Depuis la Sixième réforme de l'Etat, ce sont les régions qui sont compétentes en matière de congé-éducation payé.

Vous pourrez obtenir une multitude d'informations sur le « congé-éducation payé » ou « crédit d'heures » via les sites suivants :

www.emploi.belgique.be

www.wallonie.be

www.leforem.be/entreprises/aides-financieres-conge-education-payee.html

Règles spécifiques à respecter au niveau de l'établissement :

- ✓ Signaler au secrétariat lors de l'inscription que vous désirez bénéficier d'un congé-éducation. Dès que votre dossier scolaire est en ordre (copie de la carte d'identité, du diplôme, paiement du droit d'inscription, ...), une attestation d'inscription régulière vous est alors envoyée par la poste (implantations de Rixensart et de Jodoigne) dans les 15 jours après le début de la formation. Pour les étudiants inscrits dans l'implantation de Court-Saint-Etienne, le document est à retirer au secrétariat ;
- ✓ Trois attestations d'assiduité vous seront délivrées dans le courant de l'année scolaire : la première concerne la période allant de septembre à décembre, la seconde concerne la période allant de janvier à mars et la dernière pour la période d'avril à juin. Comme pour l'attestation d'inscription, les documents vous sont envoyés par voie postale pour les implantations de Rixensart et de Jodoigne, tandis qu'ils sont à retirer au secrétariat de l'implantation de Court-Saint-Etienne. L'attestation d'assiduité est rédigée endéans les 15 jours ouvrables qui suivent le trimestre écoulé ;
- ✓ **Seules les absences justifiées par un motif légal seront prises en considération et elles devront être transmises au secrétariat dans un délai de 5 jours ouvrables et au plus tard avant la rédaction de l'attestation** d'assiduité ou au plus tard, au 1^{er} cours suivant le trimestre concerné si l'absence concerne le dernier cours du trimestre précédent. Les absences justifiées sont :
 - Un certificat médical pour maladie du travailleur ou d'un membre de sa famille résidant sous le même toit ;
 - Grève des transports en commun ;
 - Exceptionnellement, intempéries hivernales graves (neiges abondantes, verglas généralisé) ;
 - Absence justifiée par un motif professionnel sur base d'une attestation de l'employeur transmise à l'établissement ;
 - Petit chômage (« congés de circonstance » : décès, mariage, ...)
- ✓ Les attestations **originales** délivrées par l'établissement sont à remettre à votre employeur **dans les plus brefs délais** ;
- ✓ **Si les absences injustifiées dépassent 10% du total des périodes effectivement dispensées au cours d'un trimestre, le droit au congé-éducation payé peut être perdu.** Le nombre de périodes dispensées par trimestre est calculé de la sorte : nombre de périodes par cours multiplié par le nombre de dates de cours.
- ✓ En cas de non-sollicitation du congé-éducation auprès de votre employeur ou en cas d'abandon, merci de nous prévenir par mail via l'adresse suivante : info@promsocbw.be